



Assemblée générale

Distr.: Générale
3 mai 2005

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-huitième session
Vienne, 4-15 juillet 2005

Projet de Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Compilation des commentaires des gouvernements et organisations internationales

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires.....	2
A. États	2
6. Allemagne.....	2



II. Compilation des commentaires

A. États

6. Allemagne

[Original: anglais]

[25 avril 2005]

1. La délégation allemande s'inquiète de ce que le libellé actuel de l'article 3 du projet de Convention de la CNUDCI sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux peut permettre aux parties de se soustraire aux conditions de forme électronique imposées par l'article 9. Par ailleurs, l'article 3 ne devrait pas s'appliquer à l'article 18 et suivants de la Convention afin que certaines matières puissent être effectivement exclues du champ d'application de la Convention. La délégation allemande recommande donc de modifier comme suit le libellé de l'article 3 du projet de Convention:

“Article 3. Autonomie des parties

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger aux articles 10 à 14 ou en modifier les effets.”

2. Nous appuyons pleinement la disposition de l'article 9, paragraphe 6 qui n'a pas fait l'objet d'un examen final, faute de temps. Afin de parvenir à l'uniformité maximale possible en matière de champ d'application. La délégation allemande préfère cette disposition à l'autre solution proposée qui consiste à exclure certaines matières au niveau national par une déclaration y relative faite conformément à l'article 18, paragraphe 2 du projet de Convention.

3. Nous proposons de remplacer à l'article 14, paragraphe 1 le terme “retirer” par le terme “annuler” qui présente l'avantage d'être plus facile à intégrer dans les systèmes juridiques nationaux. Par ailleurs, la délégation allemande a des préoccupations quant aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, alinéas a) à c). Le Groupe de travail voudra peut-être laisser aux législateurs nationaux le soin de définir quant au fond les détails du droit d'annuler. Au cas où le Groupe de travail préfère maintenir dans le projet de convention des dispositions détaillées définissant les conditions d'exercice de ce droit d'annuler, la délégation allemande estime que les modifications et/ou ajouts suivants sont nécessaires:

a) À l'article 14, paragraphe 1, alinéa a) il faudrait remplacer l'expression juridique “aussitôt que possible”, qui est trop peu précise, par l'expression “sans retard fautif”.

b) De l'avis de la délégation allemande, il est aussi nécessaire d'insérer le texte suivant à l'article 14, paragraphe 1:

“x) Il peut être présumé que la personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, n'aurait pas émis la communication électronique en connaissance des faits et après une évaluation raisonnée des cas.”

Cette exigence supplémentaire vise en premier lieu à empêcher que la personne ayant effectué la saisie fasse un usage abusif d'une erreur de saisie mineure voire

intentionnelle (par exemple, la saisie d'une somme de 100 000,10 euros au lieu de 100 000,00 euros) pour se dégager ultérieurement de déclarations par lesquelles elle aurait été autrement liée (par exemple, l'acceptation d'une proposition de contrat) parce qu'elle ne juge plus souhaitable, pour d'autres raisons (par exemple, la connaissance ultérieure d'une proposition plus intéressante), d'être liée par ces déclarations. La sécurité juridique du commerce pâtirait considérablement si le droit d'annuler était absolu.

c) Nous proposons aussi de supprimer l'article 14, paragraphe 1, alinéa b) du projet de Convention. La délégation allemande est d'avis que le droit d'annuler une communication électronique par suite d'une erreur de saisie ne devrait pas dépendre de ce que la personne ayant fait l'erreur de saisie prend ou non des mesures raisonnables pour rendre les biens ou services reçus ou pour les détruire. Comme il s'agit-là d'une conséquence plutôt que d'une condition de l'annulation, la question devrait être tranchée par les législateurs nationaux.

d) Par ailleurs, l'article 14 devrait être modifié comme suit:

“x) *Le droit d'annuler est prescrit après une période de deux ans à compter de l'envoi de la communication électronique.*”

Nous estimons que pour des raisons de sécurité juridique le droit d'annuler devrait être limité dans le temps.

e) Pour finir nous sommes favorables à ce que l'article 14 contienne une disposition qui laisse aux législateurs nationaux la possibilité de prévoir une action en dommages-intérêts en faveur du destinataire d'une communication électronique, qui s'en remet à la validité de la communication électronique, contre la personne qui en conteste la validité par suite d'une erreur de saisie.